



Circulaire 8112

du 25/05/2021

Création d'une classe supplémentaire en première commune relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le 31/01/2021 et octroi de 30 périodes supplémentaires

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7544 du 3 avril 2020

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Conditions d'attribution de périodes supplémentaires liées à la création de classes supplémentaires relativement à la déclaration du 31/01/2021
Mots-clés	Décret inscription en 1ère commune et 1ère différenciée - création de classes supplémentaires - périodes NTPP supplémentaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement obligatoire; Monsieur Fabrice Aerts-Bancken, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Vincent WIKIN	Service Général de l'Enseignement Secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be

CIRCULAIRE - Création d'une classe supplémentaire en première commune relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le 31/01/2021 et octroi de 30 périodes supplémentaires

1. Introduction

Le 27 mars 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une mesure permettant aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune, en fonction d'une disponibilité de locaux et sous réserve du respect de plusieurs conditions détaillées infra, de bénéficier de périodes-professeurs supplémentaires. Cette mesure a ensuite été coulée dans le décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement. Ledit décret a également étendu le bénéfice de cette mesure aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année différenciée.

Néanmoins, le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, a limité de manière générale l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique, en fonction d'une disponibilité de locaux. La liste des zones en tension a été mise à jour par le Gouvernement en date du 26 novembre 2020 :

Zones	Communes
Bruxelles	Anderlecht – Berchem-Ste-Agathe – Bruxelles – Etterbeek – Forest –Ixelles – Jette – Koekelberg – Saint-Gilles - Schaerbeek – Uccle – Woluwe-St-Lambert – Woluwe-St-Pierre
Soignies	Beloeil – Chièvres – Le Roeulx – Lens – Soignies
Mons	Bernissart – Colfontaine – Frameries – Hensies – Jurbise – Mons – Quaregnon – Quévy – Saint-Ghislain
Braine-l'Alleud	Braine-l'Alleud – Braine-le-Château – Ittre – Lasne – Nivelles – Pont-à-Celles – Seneffe
Wavre	Chaumont-Gistoux – Grez-Doiceau – Ottignies-Louvain-la-Neuve – Walhain – Wavre
Châtelet	Aiseau-Presles – Châtelet – Farciennes – Sambreville
Charleroi	Charleroi – Courcelles – Fontaine-l'Évêque – Gerpinnes – Ham-sur-Heure-Nalinnes – Lobbes – Montigny-le-Tilleul – Thuin
Hannut	Braives – Burdinne – Hannut – Lincet – Orp-Jauche – Wasseiges
Namur	Floreffe – Fosses-la-Ville – La Bruyère – Namur – Profondeville
Amay	Amay – Engis – Modave – Nandrin – Saint-Georges-sur-Meuse – Tinlot – Verlaine – Villers-le-Bouillet - Wanze
Ciney	Ciney - Hamois
Waremme	Berloz – Donceel – Faimés – Fexhe-le-Haut-Clocher – Geer – Orey – Remicourt – Waremme
Liège	Ans – Awans – Bassenge – Beyne-Heusay – Blégny – Chaudfontaine – Dalhem – Esneux – Flémalle – Fléron – Grâce-Hollogne – Herstal – Juprelle – Liège – Neupré – Oupeye – Saint-Nicolas – Seraing – Trooz
Verviers	Aubel – Dison – Jalhay – Limbourg – Olne – Pepinster – Plombières – Soumagne – Thimister-Clermont – Verviers – Welkenraedt
Arlon	Arlon – Attert – Messancy
Bastogne	Bastogne – Bertogne
Ferrières	Comblain-au-Pont – Ferrières – Hamoir
Gembloux	Chastre – Gembloux – Sombreffe
Bertrix	Bertrix - Herbeumont
La Louvière	Anderlues – Binche – Chapelle-lez-Herlaimont – La Louvière – Manage – Merbes-le-Château – Morlanwelz
Mouscron	Mouscron – Pecq

Complémentaire, le 13 juin 2018, le Parlement de la Communauté française adoptait un décret portant notamment sur diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire ¹ et, plus particulièrement en son article 35, une mesure d'assouplissement des conditions d'obtention des 30 périodes-professeurs complémentaires en cas de création d'une classe supplémentaire en 1ère année commune, exclusivement lorsque l'établissement ne se trouve pas dans une zone en tension démographique.

2. Possibilité d'augmenter le nombre de places déclarées au 29 janvier 2021

Pour rappel, le Directeur ou le pouvoir organisateur peut augmenter les nombres de places ou de classes communiqués le 29 janvier 2021 et ce, à partir du 26 avril 2021.²

Pour ce faire, il communique à l'Administration l'annexe 1 bis de la présente circulaire. Afin de garantir la prise en compte rapide de l'augmentation, il est demandé d'adresser cette annexe à l'administration par courriel (inscription@cfwb.be) ou par fax (02/600 04 30). L'envoi par recommandé n'est plus nécessaire.

Jusqu'au 23 août 2021, sous réserve du respect des normes relatives à la taille des classes (en principe, 24 élèves par classe), le Directeur ou le pouvoir organisateur détermine librement l'ampleur de l'augmentation du nombre de places.

Entre le 24 août 2021 et le 8 septembre 2021, le Directeur ou le pouvoir organisateur ne peut plus augmenter son nombre de places que de maximum 2 % du nombre de places déclarées au plus tard le 23 août, arrondi à l'unité supérieure. Il le fait selon les mêmes modalités que précédemment.

À partir du 9 septembre 2021, plus aucune augmentation des places déclarées ne pourra être prise en compte. Pour les établissements présentant encore une liste d'attente à cette date, les seules possibilités de passage en ordre utile résulteront donc de désistements d'élèves y occupant une place.

3. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1ère année commune dans les zones en tensions démographiques

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune en tension démographique pourra bénéficier, dès le 1er septembre 2021, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1ère année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2021 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;
- avoir annoncé à la CIRI, pour le 23 août 2021 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1ère année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 29 janvier 2021 au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1er septembre 2021, en 1ère année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1ère année commune au 15 janvier 2021, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 8 septembre 2020,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2021,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

¹ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

² Pour plus de détail, voyez la circulaire n°7886 du 18/12/2020 relative au Décret "Inscriptions" - Modalités d'inscription en 1ère année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022, pp. 55 et suivantes.

J'attire votre attention sur le fait que l'augmentation de la population au 1er septembre 2021 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effective d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2021 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 1er septembre 2021, accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1er octobre 2021, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 23 août 2021 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 6 septembre 2021 (voir annexe 1).

Il faut donc bien adresser à l'Administration deux annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : l'annexe 1 et l'annexe 1 bis à l'adresse indiquée sur les documents.

4. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1ère année commune dans une zone qui n'est pas en tension démographique

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune qui n'est pas en tension démographique pourra également bénéficier, dès le 1er septembre 2021, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1ère année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2021 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- **avoir annoncé à la CIRI**, pour le 23 août 2021 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1ère année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 29 janvier 2021 au plus tard,
- **compter au moins 10 élèves en liste d'attente à la date du 15 juillet 2021, après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire,**
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1er septembre 2021, en 1ère année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1ère année commune au 15 janvier 2021, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 8 septembre 2020,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2021,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1er octobre 2021, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 23 août 2021 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 6 septembre 2021 (voir annexe 2.). L'administration en étroite collaboration avec la CIRI établira le constat en date du 15 juillet à 17h du nombre d'élèves en liste d'attente pour l'ensemble des écoles et donc aussi pour les écoles qui procéderaient à cette date ou à une date ultérieure, et le 23 août au plus tard, à la création d'une classe supplémentaire dans une zone qui n'est pas en tension démographique.

Il faut donc bien adresser à l'Administration deux annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : l'annexe 2 et l'annexe 1 bis à l'adresse indiquée sur les documents.

5. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1ère année différenciée dans les zones en tension

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire situé dans une commune en tension démographique pourra se voir accorder, dès le 1er septembre 2021, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1ère année différenciée par rapport au comptage du 15 janvier 2021 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1er septembre 2021, en 1ère année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2021 ;
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1er octobre 2021, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes professeur supplémentaires doit être introduite auprès de l'Administration avant le vendredi 6 septembre 2021, au moyen de l'annexe 3.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Annexe 1	Année scolaire 2021-2022	Date limite de renvoi : lundi 6 septembre 2021 2021277septembre septembre
Enseignement secondaire ordinaire - Etablissement en zone en tension démographique – Demande d’encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1C supplémentaire)		

Demande introduite par implantation ***si les conditions ci-dessous sont remplies*** :

- L’implantation est située dans une commune en tension démographique ;
- Avoir annoncé à la CIRI, pour le 23 août 2021 au plus tard, l’ouverture d’au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans l’implantation (création d’une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 29 janvier 2021 au plus tard,
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{ère} année commune;
- Dans l’implantation concernée, le nombre d’élèves en 1C au 1/09/2021 est au moins supérieur de 22 élèves au nombre d’élèves en 1C au 15/01/2021, déduction faite du nombre d’élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 8 septembre 2020;
- L’augmentation du nombre d’élèves ne résulte pas d’une restructuration ;
- L’établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaires en cas d’augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2021 par rapport au 15 janvier 2021.

La demande dûment complétée et scannée est envoyée par courriel à l’adresse encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be ou par voie postale à l’adresse suivante :
DGEO - Bureau 1F106 - Rue A.Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l’implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d’élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année commune au 15/01/2021	
B	Nombre d’élèves réguliers inscrits en 1 ^{ère} année commune, sur injonction de la CIRI au 08/09/2020	
C	Nombre d’élèves réguliers inscrits en 1^{ère} année commune au 01/09/2021	
D	Nombre d’élèves supplémentaires en 1 ^{ère} année commune au 01/09/2021 → C – (A – B)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{ère} année commune → D/22 arrondi à l’unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

**Je déclare sur l’honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.
Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d’école (WBE)¹**

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 2	Année scolaire 2021-2022	Date limite de renvoi : vendredi 6 septembre 2021
Enseignement secondaire ordinaire - Etablissement hors zone en tension démographique – Demande d’encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1C supplémentaire)		

Demande introduite par implantation si les conditions ci-dessous sont remplies :

- L’implantation n’est pas située dans une commune en tension démographique ;
- Avoir annoncé à la CIRI, pour le 23 août 2021 au plus tard, l’ouverture d’au moins 22 places supplémentaires en 1^{re} année commune dans l’implantation (création d’une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 29 janvier 2021 au plus tard,
- Compter au moins 10 élèves en liste d’attente à la date du 15 juillet 2021, après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire,
- La (les) nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{re} année commune ;
- Dans l’implantation concernée, le nombre d’élèves en 1C au 1/09/2021 est au moins supérieur de 22 élèves au nombre d’élèves en 1C au 15/01/2021, déduction faite du nombre d’élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 8 septembre 2020;
- L’augmentation du nombre d’élèves ne résulte pas d’une restructuration ;
- L’établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaires en cas d’augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2021 par rapport au 15 janvier 2021.

La demande dûment complétée et scannée est envoyée par courriel à l’adresse encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be ou par voie postale à l’adresse suivante :
DCEO - Bureau 1F106 - Rue A.Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l’implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d’élèves régulièrement inscrits en 1^{re} année commune au 15/01/2021	
B	Nombre d’élèves réguliers inscrits en 1 ^{re} année commune, sur injonction de la CIRI au 8/09/2020	
C	Nombre d’élèves réguliers inscrits en 1^{re} année commune au 01/09/2021	
D	Nombre d’élèves supplémentaires en 1 ^{re} année commune au 01/09/2021 → C – (A – B)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année commune → D/22 arrondi à l’unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l’honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d’école (WBE)¹

Date : **Nom (en majuscule) et signature :**

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 3	Année scolaire 2021-2022	Date limite de renvoi : vendredi 6 septembre 2021
Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1D supplémentaire)		

Demande introduite par implantation si les conditions ci-dessous sont remplies :

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{ère} année différenciée;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1D au 1/09/2021 est au moins supérieur de 12 élèves au nombre d'élèves en 1D au 15/01/2021 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration ;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaire en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1er octobre 2021 par rapport au 15 janvier 2021.

La demande dûment complétée et scannée est envoyée par courriel à l'adresse encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be ou par voie postale à l'adresse suivante :
DGEO - Bureau 1F106 - Rue A.Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

A	Nombre d'élèves réguliers en 1^{re} année différenciée au 15/01/2021	
B	Nombre d'élèves réguliers inscrits en 1^{re} année D au 01/09/2021	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{re} année D au 01/09/2021 → (B-A)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année D → D/12 arrondi à l'unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d'école (WBE) ¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 1bis	Année scolaire 2021-2022
Déclaration modificative du nombre de places disponibles en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire AU SEIN DE l'implantation concernée	

A envoyer à l'adresse inscription@cfwb.be (pour le 23 août 2021 au plus tard)
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Places disponibles - Bureau 3F330bis
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

N° FASE (établissement/implantation) :/.....
 Cachet de l'établissement

Nom et adresse de l'implantation concernée ³:

.....

Je soussigné(e)

- Directeur * **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) *:

.....

Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2021-2022 :

- Disposera, en première année commune, de places en plus des places précédemment déclarées, soit un total deplaces.
- Organiseraclasse(s) en plus des classes précédemment déclarées, soit un total de classes.
- Disposera en plus des places et groupes-classes précédemment déclarés de

Langue d'immersion	Places supplémentaires	Groupes-classes supplémentaires
Allemand		
Anglais		
Néerlandais		

Fait à, le.....

Signature du Directeur (WBE) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

³ C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».